



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-157

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

DRAAF

R32-2020-05-11-029 - Contrôle des structures - Refus partiel - EARL CAPELE (3 pages) Page 3

R32-2020-05-11-030 - Contrôle des structures - Refus partiel - Matthieu LUBRET (2 pages) Page 7

DRAAF

R32-2020-05-11-029

Contrôle des structures - Refus partiel - EARL CAPELE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0479
Réf DRAAF : 92

EARL CAPELE
Monsieur et Madame Régis et Marie-Laure CAPELE
443 rue du Grand Chemin
59226 RUMEGIES

Amiens, le 11 mai 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation partielle relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance du 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL CAPELE, représentée par Monsieur et Madame Régis et Marie-Laure CAPELE dont le siège social d'exploitation se situe à RUMEGIES, pour les parcelles A722, A617, A958, A618, A622, A632, A689, A698, A724, A2687, A586, A642, A936, A880, A928, A935, A975, A561, A581, A611A, A611B, A612, A613, A720, A723, A725, A745, A962, A650, A828, A966, A970, A990, A1175, A1215, A2727, A516, A582, A455, A821, A954, A1048, A1097, A1186, A1187, A2351, A2352, A2874, A2876, A648, A757, A584, A616, A621 sises sur le territoire de la commune de RUMEGIES, les parcelles B0005, A102 sises sur le territoire de la commune de LECELLES, les parcelles AZ18, AZ19 sises sur le territoire de la commune de SAINT AMAND LES EAUX d'une superficie totale de 19,3533 ha, enregistrée complète le 21 octobre 2019 ;

1

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL CAPELE en date du 17 février 2020, portant le délai de fin d'instruction au 22 avril 2020 ;

Considérant la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 3 août 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 mars 2020 ;

Considérant que la demande de l'EARL CAPELE est concurrente avec la demande de Monsieur Matthieu LUBRET dont le siège d'exploitation se situe à RUMEGIES pour les parcelles A622, A632, A689, A698, A724, A455, A821 situées sur la commune de RUMEGIES d'une superficie totale de 3,5664 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL CAPELE, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 105,6820 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL CAPELE, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Matthieu LUBRET souhaite mettre en valeur après reprise, dans le cadre de la double participation, une exploitation de 88,7973 dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Matthieu LUBRET relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Matthieu LUBRET répond à un rang de priorité inférieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

Considérant que la demande de l'EARL CAPELE est prioritaire sur la demande de Monsieur Matthieu LUBRET ;

Considérant toutefois que les parcelles A455 et A821 sont intégrées dans des îlots de culture exploités par Monsieur Matthieu LUBRET ;

Considérant qu'à ce titre la reprise de Monsieur Matthieu LUBRET contribuera substantiellement à l'aménagement parcellaire de son exploitation alors que ces parcelles n'amélioreront que peu la viabilité de l'exploitation de l'EARL CAPELE ;

Considérant qu'à ce titre l'autorisation peut être accordée à un rang de priorité inférieur conformément à l'article 3 du SDREA ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'EARL CAPELE **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles A455 et A821 sises sur le territoire de la commune de RUMEGIES, d'une surface totale de 0,4516 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DU RIDOIR, représentée par Monsieur et Madame Gilles et Laurence BAUDUIN à RUMEGIES ;

Article 2 : l'EARL CAPELE **est autorisée** à exploiter les parcelles A722, A617, A958, A618, A622, A632, A689, A698, A724, A2687, A586, A642, A936, A880, A928, A935, A975, A561, A581, A611A, A611B, A612, A613, A720, A723, A725, A745, A962, A650, A828, A966, A970, A990, A1175, A1215, A2727, A516, A582, A954, A1048, A1097, A1186, A1187, A2351, A2352, A2874, A2876, A648, A757, A584, A616, A621 sises sur le territoire de la commune de RUMEGIES, les parcelles B0005, A102 sises sur le territoire de la commune de LECELLES, les parcelles AZ18, AZ19 sises sur le territoire de la commune de SAINT AMAND LES EAUX d'une superficie totale de 18,9017 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DU RIDOIR, représentée par Monsieur et Madame Gilles et Laurence BAUDUIN à RUMEGIES ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

3

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-05-11-030

Contrôle des structures - Refus partiel - Matthieu LUBRET



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2020-59-0053
Réf DRAAF : 94

Monsieur Matthieu LUBRET
800 rue Prière
59226 RUMEGIES

Amiens, le 11 mai 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation partielle relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts- de- France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Matthieu LUBRET dont le siège social d'exploitation se situe à RUMEGIES, pour les parcelles A622, A632, A689, A698, A724, A455, A821 situées sur le territoire de la commune de RUMEGIES d'une superficie totale de 3,5664 ha, enregistrée complète le 14 février 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 mars 2020 ;

Considérant que la demande de Monsieur Matthieu LUBRET est concurrente pour la totalité de sa demande avec celle de l'EARL CAPELE, représentée par Monsieur et Madame Régis et Marie-Laure CAPELE, dont le siège social d'exploitation se situe à RUMEGIES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

1

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que Monsieur Matthieu LUBRET souhaite mettre en valeur après reprise, dans le cadre de la double participation, une exploitation de 89,7973 dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Matthieu LUBRET relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL CAPELE, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 105,6820 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL CAPELE, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Matthieu LUBRET répond à un rang de priorité inférieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

Considérant que la demande de l'EARL CAPELE est prioritaire sur la demande de Monsieur Matthieu LUBRET ;

Considérant toutefois que les parcelles A455 et A821 sont intégrées dans des îlots de culture exploités par Monsieur Matthieu LUBRET ;

Considérant qu'à ce titre la reprise de Monsieur Matthieu LUBRET contribuera substantiellement à l'aménagement parcellaire de son exploitation alors que ces parcelles n'amélioreront que peu la viabilité de l'exploitation de l'EARL CAPELE ;

Considérant qu'à ce titre l'autorisation peut être accordée à un rang de priorité inférieur conformément à l'article 3 du SDREA ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Matthieu LUBRET **n'est pas autorisé** à exploiter parcelles A622, A632, A689, A698, A724 situées sur le territoire de la commune de RUMEGIES d'une superficie totale de 3,1148 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DU RIDOIR, représentée par Monsieur et Madame Gilles et Laurence BAUDUIN à RUMEGIES ;

Article 2 : Monsieur Matthieu LUBRET **est autorisé** à exploiter les parcelles A455 et A821 sises sur le territoire de la commune de RUMEGIES, d'une surface totale de 0,4516 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DU RIDOIR, représentée par Monsieur et Madame Gilles et Laurence BAUDUIN à RUMEGIES ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

2

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00